

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Direction de l'Architecture

SITES

Un AJ

FAV	S. Sg.
24 JUIL. 1978	
du DÉPT. DE LA GIRONDE	
Enregistré sous le n° 2767.	

**ARRÊTÉ**~~Le Ministre de la Culture et de l'Environnement~~

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vi

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 17 décembre 1976 par le conseil municipal d'EYNESSE ;
- VU la délibération du 26 avril 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Gironde ;

## A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde l'ensemble formé sur la commune d'EYNESSE par le site du château de Picon et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté : à partir du débouché du ruisseau de la Gravouze sur la rive gauche de la Dordogne :

SECTION ZC :

- la rive gauche de la Dordogne
- la limite des lieux dits le Trémouil / Jarnac
- la limite des lieux dits le Trémouil / Côte de Jarnac
- la limite des lieux dits Bois de Picon / Côte de Jarnac

- la limite des lieux dits Bois de Picon / Graves
- la limite communale Eynesse / St André et Appelles
- la limite des lieux dits Bois de Picon / Métairie de Picon
- la limite des lieux dits Château Picon / Métairie de Picon
- la limite des lieux dits Château Picon / Côtes de Picon
- la limite des lieux dits la Tuque / Côte de Picon
- le ruisseau de la Grayouze jusqu'à son débouché sur la rive gauche de la Dordogne (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au Maire de la commune d'Eynesse qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 5 JUIL 1978

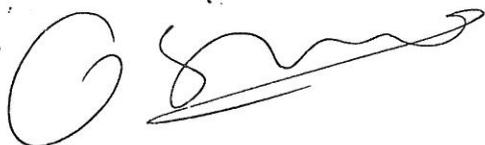
Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint

Pour Ampliation

l'Administrateur civil

Chef de la Division des Sites et Paysages



Gilbert SIMON

Raymond BOCQUET

